



Elèves et enseignants fument dans le lycée ..

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 23 janvier 2013

Bonjour,

Actuellement enseignante dans un lycée professionnel de XXXX, je souhaiterais avoir un avis éclairé sur une situation qui me gêne dans mon établissement scolaire.

En effet, dans mon lycée, de nombreux adultes fument (élèves du GRETA, enseignants, autre personnel&) dans l'enceinte de l'établissement.

J'ai dénoncé cette violation du décret relatif à l'interdiction de fumer à ma direction mais en vain. J'ai fini par saisir le comité hygiène mais sans réponse ni action d'information à destination des fumeurs.

J'ai beau expliquer que nous devons avoir une attitude exemplaire vis-à-vis de nos élèves (qui eux respectent cette interdiction) mais je n'obtiens pas d'écoute, on me rétorque que « je veux régir le cadre commun de vie à coup de règles » (pourtant il s'agit avant tout d'un cadre professionnel).

Comme je l'ai indiqué à mon chef d'établissement, il ne s'agit pas pour moi d'interdire aux adultes de fumer mais essentiellement de leur demander de se conformer au droit en fumant hors de notre établissement (par exemple devant le lycée). Nos élèves eux se conforment à la législation

Je suis excédée de voir des adultes :

- fumer devant ma salle de cours à la vue des élèves
- fumer derrière la salle des professeurs alors que des élèves les voient

Le plus aggravant dans ce manquement est que nous avons été partenaire actif du dispositif \ les lycéens ont du souffle\ ; action de prévention contre le tabac cofinancée par la région et à laquelle j'ai participé activement.

Je ne sais pas si vous pouvez me conseiller sur la démarche la plus adaptée pour faire stopper cette situation.

Mon but est surtout d'éviter de me « mettre à dos » mon chef d'établissement ou les adultes fumeurs. Je n'ai pas envie que mon chef d'établissement se « braque », car c'est avant tout mon supérieur hiérarchique et je ne sais pas quelles conséquences cela peut avoir sur ma carrière.

Merci des conseils que vous voudrez bien me donner. Respectueusement

Réponse :

Au titre de [l'article R.3511-1 du Code de la santé publique stipule :](#) l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique (...) dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

[La circulaire du 29 novembre 2006](#) publiée par le ministre de l'éducation nationale insiste sur le fait que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif concerne tout particulièrement les établissements d'enseignement et de formation. En effet, ceux-ci, de par leur vocation même, se doivent d'être des lieux d'exemplarité, de prévention et d'éducation à la santé.

Cette circulaire s'adresse à : *Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, responsables de circonscription, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de centre de formation d'apprentis, Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

Nous ne mésestimons pas les conséquences, pour vous, d'une action isolée de nature à protéger la santé et l'avenir de vos élèves confrontés à la banalisation de l'acte de fumer, qui plus est en toute illégalité, cependant, cette situation ne peut pas demeurer en l'état !

DNF peut se substituer à vous pour adresser au proviseur, avec copie au recteur d'académie, un courrier l'informant de cette situation. Vous risquez d'être suspecté d'être à l'origine de cette plainte puisque vous avez déjà fait état de votre désapprobation. Si vous estimez cependant cette démarche citoyenne nécessaire, faites nous parvenir les coordonnées exactes du chef d'établissement en écrivant à contact@dnf.asso.fr